



ARRÊTÉ N° 2022/283

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue PAUL DOUMER**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Considérant** l'inquiétude manifestée par de nombreux riverains devant l'important trafic routier et la vitesse excessive de certains automobilistes circulant dans la rue de PAUL DOUMER.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents aux carrefours formés par la rue COURCHELETTES, GOEULZIN et l'IMPASSE HONNETTE avec la rue de PAUL DOUMER.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue de PAUL DOUMER sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2** : La circulation des véhicules de tous genres se fera à double sens de circulation dans toute la rue de PAUL DOUMER.

**Article 3** : Le régime de priorité à l'intersection entre la rue de PAUL DOUMER et la rue de COURCHELETTES est fixé de la façon suivante :

- La rue de COURCHELETTES est considérée comme voie « PRIORITAIRE ».

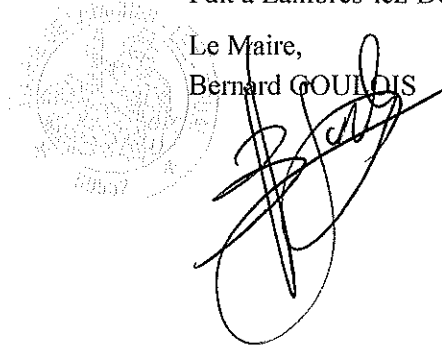
- La rue de PAUL DOUMER est considérée comme voie « SECONDAIRE ».

Tout conducteur circulant sur la voie « SECONDAIRE » devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux « STOP » à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

- Article 4 :** La règle de la priorité à droite s'applique dans la rue PAUL DOUMER.
- Article 5 :** La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 50 Km/h.
- Article 6 :** Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet.
- Article 7 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.
- Article 8 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours
- Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,  
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,  
Madame la Responsable des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-lez-Douai, Le 25/11/2022

Le Maire,  
Bernard GOUDIS

The image shows the official seal of the Municipality of Lambres-lez-Douai on the left, which is a circular emblem with a central figure and text around the perimeter. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be the signature of Bernard Goudis.